

N°ARR24_0144

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0144 - Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2023.0214 du 30 juin 2023,

Vu le diagnostic local de sécurité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (mis à jour en mars 2024) établi par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Val d'Oise,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé (chicha) nuit à la tranquillité et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par les familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants (l'Office Français du Tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes selon des mesures effectuées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais),

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation de narguilé (chicha),

ARRETE

Article 1^{er} : durant la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus, l'utilisation et la consommation de narguillé (chicha) sont interdites dans les espaces publics cités ci-dessous :

- dans tous les parkings publics du territoire communal,
- dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins, parcs, bois, écoles, collèges et lieux de culte situés sur le territoire de la Commune,
- dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et éducatifs de la Commune,
- sur le parvis Picasso, place Lucy et allée des Impressionnistes.

Article 2 : les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la ville, et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent.

Article 4 : La Directrice générale des services, le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale, police municipale mutualisée et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyen accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 28/06/2024